

Audience JLO ; pièces non communiquées
respect du contradictoire

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 253/07

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 03 février 2007,

Devant Nous, Emmanuelle VET, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Sophie MAMPAEY, greffier, Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 01 février 2007 pris à l'encontre de :

M.N. [REDACTED] Mohamed
né le 11/01/1983 à tanger (Maroc)
de nationalité MAROCAINE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 01 février 2007 et notifiée à l'intéressé le 01 février 2007 à 15heures00 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 01 février 2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03 ;

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé, entendu en ses observations ;
Monsieur COQUART, représentant l'administration entendu en ses observations
Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que le représentant de la Préfecture produit après que les moyens de procédure aient été soulevés par l'avocat de l'intéressé des pièces nouvelles qui ne figurent pas au dossier du magistrat surtout

qui n'ont pas été remises au conseil de Mr N. [redacted]; surtout il indique que le justificatif de l'information faite à l'ordre des avocats selon laquelle Mr N. [redacted] souhaitait être assisté, figure dans le dossier d'une autre personne interpellée en même temps et n'est donc pas produite ;

Qu'au vu de ces éléments la procédure sera déclarée irrégulière.

PAR CES MOTIFS

Déclarons la procédure irrégulière.

Rejetons la requête sus-visée;

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République
Vu par le parquet

à monsieur le Préfet,
le 03/02/2007 À 11 Heures 20
Le greffier

pour copie conforme
[Signature]